



PRÉFET DE LA MAYENNE

Préfecture
Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales et
foncières

Arrêté préfectoral du **17 JUIL. 2019**

prescrivant la consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la communauté de communes du Bocage Mayennais, sise 1 Grande Rue à Gorron, en vue d'exploiter une déchetterie au lieu-dit La Gandonnière à Saint-Mars-sur-la-Futaie

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 et suivants et R. 512-46-1 à R. 512-46-24 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Eric GERVAIS, directeur de la citoyenneté, à Mesdames et Monsieur les chefs de bureau de la direction de la citoyenneté ;

Vu la demande d'enregistrement et le dossier déposés le 11 mars 2019, complétés les 25 mars et 13 juin 2019 par la communauté de communes du Bocage Mayennais, sise 1 Grande Rue à Gorron, en vue d'exploiter une déchetterie au lieu-dit La Gandonnière à Saint-Mars-sur-la-Futaie ;

Vu l'avis du 25 juin 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement déclarant le dossier complet et régulier ;

Considérant que le projet relève de la procédure de l'enregistrement pour la rubrique n° 2710-2-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : *installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719, le volume de déchets non dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 m³* ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre la demande présentée par la communauté de communes du Bocage Mayennais à une consultation du public au regard des articles R. 512-46-12 à R. 512-46-15 sus-visés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

Article 1 : une consultation du public, dont la durée est fixée à quatre semaines, est ouverte du mardi 27 août 2019 à 9h00 au mardi 24 septembre 2019 à 12h30, sur la commune de Saint-Mars-sur-la-Futaie, concernant la demande d'enregistrement présentée par la communauté de communes du Bocage Mayennais, sise 1 Grande Rue à Gorron, en vue d'exploiter une déchetterie au lieu-dit La Gandonnière à Saint-Mars-sur-la-Futaie.

Article 2 : pendant la durée de la consultation, le dossier de demande d'enregistrement sera déposé à la mairie de Saint-Mars-sur-la-Futaie afin que les personnes intéressées puissent le consulter aux heures habituelles d'ouverture (à titre indicatif : les mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 9h00 à 12h30) et consigner éventuellement leurs observations sur un registre ouvert à cet effet, par les soins du maire de Saint-Mars-sur-la-Futaie.

Seront également annexées au registre les observations formulées par le public par lettre adressée à la préfecture de la Mayenne – direction de la citoyenneté – bureau des procédures environnementales et foncières – 46, rue Mazagran – CS 91507 – 53015 Laval cedex, ou par voie électronique, à l'adresse suivante pref-icpe-enregistrement@mayenne.gouv.fr et reçues avant la fin de la période de consultation du public.

Article 3 : un avis au public est affiché ou rendu public deux semaines au moins avant le début de la consultation du public, et pendant toute la durée de celle-ci :

- par affichage à la mairie de Saint-Mars-sur-la-Futaie, l'accomplissement de cette formalité sera certifié par le maire de la commune,
- par mise en ligne sur le site internet des services de l'État en Mayenne : <http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-industrielles-carrieres/Dossiers-enregistrements>, accompagné de la demande de l'exploitant mentionnée à l'article R. 512-46-3 sus-visé,
- par publication, par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans le quotidien Ouest-France et l'hebdomadaire Le Courrier de la Mayenne.

Article 4 : à l'expiration du délai de consultation du public, le maire de Saint-Mars-sur-la-Futaie procédera à la clôture du registre et l'adressera à la préfecture de la Mayenne qui y annexera les éventuelles observations reçues.

Article 5 : le conseil municipal de la commune de Saint-Mars-sur-la-Futaie est appelé à donner son avis sur la demande d'enregistrement, au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

En application de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités locales, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal, y compris dans les communes de moins de 3 500 habitants lorsqu'une délibération porte sur une installation classée pour la protection de l'environnement.

Article 6 : à l'issue de la procédure, le préfet de la Mayenne sera amené à prendre, soit un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières, complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L. 512-7 sus-visé, soit un arrêté préfectoral de refus.

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Mayenne, le maire de Saint-mars-sur-la-Futaie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur de la citoyenneté absent,
La chef du bureau de la nationalité
et des étrangers,

Véronique RENOUX-VIOU